

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/023219**  
n°de gestion : **2006B05033**  
n°SIREN : **492 744 925 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 13/11/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**EAST.LOG société par actions simplifiée**

**595 chemin du Bois Comtal 69390 Millery -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts constitutifs (2 exemplaires)**  
**liste des souscripteurs (2 exemplaires)**  
**attestation de dépôt des fonds (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :

**constitution d'une société commerciale par création**

# EAST.LOG

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 37.000 euros

Siège social : 595, chemin du Bois Contal  
69390 MILLERY

-----

## STATUTS

**LE SOUSSIGNE :**

- ✓ Monsieur Maurice Marcel **LEBREUX**, né le 27 mai 1941 à ST AGUIN SUR BION (38), de nationalité française, époux de Madame Odile Marguerite GENTIL, née le 4 décembre 1941 à LYON (69002), avec laquelle il s'est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée en la Mairie de CHARBONNIERES (69), le 20 décembre 1962,

Demeurant ensemble à BRINDAS (69126), 76, chemin de la Blandine,

**A ETABLI AINSI QU'IL SUI  
LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**TITRE I**  
**FORME – OBJET – DENOMINATION –**  
**DUREE – EXERCICE SOCIAL - SIEGE**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- ▣ L'étude, la gestion et la commercialisation de tous systèmes, équipements, logiciels ou services dans le domaine du transport et de la manutention ainsi que la diffusion d'informations sur lesdits systèmes, équipements, logiciels ou services
- ▣ Le consulting et le service aux entreprises dans le secteur du transport, de la logistique, des chargeurs, de la manutention et de toutes prestations annexes
- ▣ Le management de toutes sociétés et toutes prestations de services,
- ▣ La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- ▣ La gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- ▣ La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- ▣ Toutes prestations de services dans les domaines financier, comptable et informatique, technique, commercial et transports
- ▣ L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, contrôle, conseil, l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,
- ▣ La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- ▣ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- ▣ Plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

**ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**EAST.LOG**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX NEUF (99) années prenant cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social commence le 1<sup>ER</sup> JANVIER de chaque année et se termine le 31 DECEMBRE de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

595, chemin du Bois Comtal  
69390 MILLERY

Il pourra être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

### **TITRE II** **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

L'associé unique apporte une somme en numéraire de *trente sept mille euros (37.000 €)*, correspondant à *trois mille sept cents (3.700)* actions souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par La Banque HSBC en son agence sise à SAINT ETIENNE (42100), 62, rue Gambetta

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de *trente sept mille euros (37.000 €)*.

Il est divisé en *trois mille sept cents (3.700)* actions d'une seule catégorie de *dix euros (10 €)* chacune, entièrement libérées.

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 8-1 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées aux articles 17 et 18.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 17-2.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

### ARTICLE 8-2 – REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

### **ARTICLE 9 BIS - LES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

## ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

### ARTICLE 10-1 – CESSIION D'ACTION – AGREMENT

En présence d'un associé unique, les cessions d'actions sont libres.

En présence de plusieurs associés, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées aux articles 17 et 18, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

### ARTICLE 10-2 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés, tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise avec le consentement de la majorité en nombre des autres associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les cas suivants :

- ▣ associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire
- ▣ changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie à l'article L 233-3 du Code de Commerce,  
Dans ce cadre, tous les associés, personnes morales, ont annexé aux présents statuts une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.
- ▣ violation des statuts, faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société, ou exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société
- ▣ révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de quinze (15) jours, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées aux articles 17 et 18, l'associé concerné, ayant été appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée, ne pouvant prendre part à la décision. Il sera informé de la décision des autres associés dans le délai de quinze (15) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

### ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **TITRE III** **DIRECTION - CONTROLE**

### ARTICLE 12 - PRESIDENT

#### ARTICLE 12-1 - NOMINATION

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée à durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

#### ARTICLE 12-2 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

#### ARTICLE 13 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

#### ARTICLE 14 – REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants sont déterminés par la collectivité des associés à la majorité absolue. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### ARTICLE 15 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

## ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## **TITRE IV** **DECISION DES ASSOCIES**

### ARTICLE 17- DECISIONS

#### ARTICLE 17-1 – DECISION DES ASSOCIES – DECISION PRESIDENTIELLE

Les opérations ci-après doivent être obligatoirement décidées par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- Modification du capital social: augmentation, réduction, amortissement,
- Fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- Nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 20,
- Prorogation de la durée de la société,
- Nomination, révocation et rémunération du Président et des autres Dirigeants,
- Limitation des pouvoirs octroyés au Président,
- Agrément des cessions d'actions.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés :

- toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions,
- la suspension des droits de vote,
- l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions,
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### ARTICLE 17-2 – QUORUM – VOTE

Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

## ARTICLE 18 – FORME DES DECISIONS

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au Président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le Président est autorisé à utiliser tout support électronique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

## ARTICLE 18-1 – ASSEMBLEE

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou sur convocation du commissaire aux comptes en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Le Président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms du Secrétaire de séance s'il y a lieu, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

#### ARTICLE 18-2 – CONSULTATION ECRITE

Pour une consultation écrite, le Président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tous moyens. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le Président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Vote par télécopie. La télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Vote par E-Mail. Le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès. Une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient le vote par télécopie ou par E-Mail ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou E-Mail.

#### ARTICLE 18-3 - ACTE

A la demande du Président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

#### ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 5 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins 5 jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du Président : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

#### ARTICLE 20 – CONVENTIONS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son Président ou son Directeur Général ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code, sont portées à la connaissance des Commissaires aux Comptes, dans le délai de trente jours à compter de leur conclusion.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble des conventions réglementées, nouvellement conclues ou reconduites.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Le dirigeant ou l'associé, au profit de qui une telle convention est intervenue, ne participe pas au vote.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, en application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, le texte des conventions conclues à des conditions normales doit être communiqué aux commissaires aux comptes par le Président ou le Directeur Général, tout associé ayant le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article aux présidents, aux directeurs généraux et à tous autres dirigeants de la société.

<b>TITRE V</b> <b>COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</b>
---

**ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

**ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

### **ARTICLE 23 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**TITRE VI**  
**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 25 – TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

**TITRE VII**  
**PERSONNALITE MORALE – FORMALITE CONSTITUTIVES**

**ARTICLE 28 – NOMINATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- ☐ Monsieur Maurice LEBREUX, demeurant à BRINDAS (69126), 76, chemin de la Blandine, est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Maurice LEBREUX accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

- ☐ La Cabinet ALPHA AUDIT ET CONSEIL, demeurant à GENAS (69740), 1, rue Danton, est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et Monsieur Denis EMONARD, demeurant à GENAS (69740), 1, rue Danton, est nommée commissaire aux comptes suppléant pour les six premiers exercices sociaux soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**ARTICLE 29 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

- 1) La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2) En attendant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, Monsieur Maurice LEBREUX est expressément autorisés à :
  - ✓ Conclure une convention de domiciliation pour les locaux sis à MILLERY (69390), 595, chemin du Bois Cantal.

Toutes ces opérations et engagements en résultant, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 3) La Présidence est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**ARTICLE 30 – PUBLICITE – POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**STATUTS D'ORIGINE ETABLIS EN DATE A LYON DU 16 OCTOBRE 2006**

**Monsieur Maurice LEBREUX**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ML', written over a horizontal line.

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Création de la Société par Actions Simplifiée  
**EAST.LOG**

Sise 595 Chemin du Bois Cantal – 69390 MILLERY

Nos	NOM, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D' ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
1	Monsieur LEBREUX Maurice	3700	10 Euros	37.000 Euros

Nombre d'actions souscrites libérées : 3700

Montant nominal des actions souscrites en Euros : 100

Montant des versements effectués en Euros : 37.000

**HSBC France**

*Société Anonyme au capital de 376 189 650 euros*

*SIREN 775 670 284 RCS Paris*

Agence Saint Etienne - 42, rue Gambetta - BP 236 - 42006 Saint Etienne Cedex 01

Tél. : 04 77 42 67 67 - Fax : 04 77 41 91 92

www.hsbc.fr e-mail : suc-saintetienne@hsbc.fr

## ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

### Capital de Société en formation

Le soussigné, Jean-Pierre GARNIER,

agissant en qualité de Directeur de la Succursale de Saint Etienne, sise 42 rue Gambetta, 42000 SAINT ETIENNE

HSBC, Société anonyme dont le siège social est à PARIS 8ème, 103 Avenue des Champs Elysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article 85 nouveau de la loi du 24 Juillet 1966 modifiée par la loi N° 83-1 du 3 janvier 1983,

atteste par la présente que la somme de:

37.000 Euros (trente sept mille euros)

représentant la partie des apports en numéraire libéré

de la Société par Actions Simplifiée EAST.LOG  
dont le siège social est situé : 595 Chemin du Bois Cantal 69390 MILLERY

a été déposée dans les caisses de HSBC dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et certifie être en possession d'une lettre comportant le nom, prénom et domicile du souscripteur avec l'indication de la somme versée.

Un exemplaire de cette lettre se trouve joint à la présente attestation.

A Saint Etienne, le 31 Octobre 2006

